



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE TILEV c. BULGARIE

(Requête n° 25051/02)

ARRÊT

STRASBOURG

27 mai 2010

DÉFINITIF

22/11/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Tilev c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 mai 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 25051/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Kiril Kostov Tilev (« le requérant »), a saisi la Cour le 18 juin 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{es} D. Mitkov et S. Vasileva, avocats à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier que les autorités bulgares ont failli à leur obligation de se conformer à une décision judiciaire définitive, ce qui a emporté également une violation de son droit au respect de ses biens. Il se plaint également de la durée d'une procédure de dédommagement engagée à l'encontre de ces mêmes autorités internes.

4. Le 27 novembre 2007, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs tirés des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, relatifs à la non-exécution d'un jugement définitif, ainsi que le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, relatif à la durée de la procédure judiciaire en dommages et intérêts. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1937 et réside à Plovdiv.

A. Le litige concernant les terrains agricoles exploités par le requérant

6. Au début des années 1990, le requérant s'inscrivit au registre de commerce sous la dénomination ET « Tilkomers – Kiril Tilev » et développa sa propre entreprise d'élevage et d'agriculture.

7. Le 4 août 1997, en sa qualité de commerçant (*едноличен търговец*), il conclut un contrat de location de terrains agricoles avec le ministre de l'Agriculture. Aux termes dudit contrat, le ministre louait au requérant deux terrains appartenant à l'État, situés près du village de Brestnitsa (commune de Tervel), d'une superficie totale de 572 hectares pour un délai de dix ans. Le loyer annuel fut fixé à 149 044 888 anciens levs bulgares (BGL).

8. Pendant l'année 1998, le requérant cultiva du blé et de l'orge sur une partie des terrains et prépara l'autre partie pour y planter du maïs. A la fin de l'année 1998, en raison de difficultés financières, il entama des négociations avec le ministère de l'Agriculture (ci-après le ministère) afin d'obtenir une réduction du loyer pour l'année suivante. Les deux parties ne parvinrent pas à un accord et, le 2 novembre 1998, le ministère envoya au requérant une lettre recommandée l'informant de la résiliation unilatérale du contrat de location. Le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu une telle lettre.

9. Le 15 février 1999, le ministère demanda au maire de Tervel d'exercer ses pouvoirs prévus par l'article 34 de la loi sur la propriété et l'usage des terres agricoles et d'évincer le requérant des deux terrains agricoles en cause.

10. Le 25 mars 1999, le maire de Tervel ordonna l'éviction du requérant. Le 30 avril 1999, le ministère loua les mêmes terrains à deux autres entrepreneurs. Le même jour, les nouveaux locataires prirent possession des terrains, leurs machines pénétrèrent dans les champs et commencèrent à travailler le sol.

11. Le 8 juillet 1999, après avoir pris connaissance de l'existence de l'ordonnance d'éviction du maire de Tervel, le requérant intenta un recours contre cette ordonnance devant le tribunal régional de Dobrich. Par ailleurs, il demanda le sursis à l'exécution de celle-ci jusqu'à la fin de la procédure devant les juridictions administratives.

12. Le 8 juillet 1999, le tribunal régional de Dobrich suspendit l'exécution de l'ordonnance d'éviction. Le 5 août 1999, le requérant informa le maire que le tribunal régional avait sursis à l'exécution de son ordre et lui

demanda de prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter l'ordonnance du tribunal. Le maire ne s'exécuta pas. L'intéressé s'adressa également au parquet de district de Tervel et lui demanda d'ordonner à la police d'empêcher les nouveaux locataires d'entrer dans le terrain et de moissonner les cultures, ce qui lui fut refusé le 27 septembre 1999. Cette ordonnance du parquet de district de Tervel fut confirmée par tous les procureurs supérieurs.

13. Par un jugement du 28 décembre 1999, le tribunal régional de Dobrich annula l'ordonnance d'éviction du requérant. Il constata que l'article 34 de la loi sur la propriété et l'usage des terres agricoles permettait au ministre de demander au maire d'évincer tout occupant sans titre desdits terrains. Il nota toutefois que l'intéressé occupait les deux terrains en vertu d'un contrat de location de longue durée et que le ministère n'avait présenté au maire aucune preuve permettant de conclure que le contrat de location avait effectivement été résilié. Le tribunal en tira la conclusion que l'ordonnance du maire était illicite. Ce jugement ne fut pas attaqué et acquit force de chose jugée le 15 février 2000.

14. Les 18 février et 7 mars 2000, le requérant demanda auprès du maire de Tervel à reprendre possession des terrains en exécution du jugement du 28 décembre 1999 et à recevoir une compensation pour les dommages subis. Il se référa aux dispositions de l'article 51 de la loi sur la procédure administrative. Par deux lettres datées du 25 février et 8 mars 2000, le maire informa l'intéressé qu'il n'était pas compétent pour ordonner la reprise de possession des terrains agricoles appartenant à l'État et que cela relevait des services du ministère de l'Agriculture.

15. Le 28 février 2000, le requérant s'adressa au ministre de l'Agriculture et au gouverneur régional et demanda à reprendre possession du terrain en cause et à être dédommagé. Il estima le préjudice subi à 652 750 nouveau levs bulgares (BGN). Par une lettre du 22 mars 2000, le ministre répondit au requérant que la nature et le montant de ses prétentions devaient être établis. La lettre du ministre n'abordait pas la question de la reprise de possession des terrains agricoles.

16. Le 7 mars 2000, le requérant intenta un recours de contentieux administratif devant le tribunal régional de Dobrich contre le refus du maire de Tervel d'exécuter le jugement du 28 décembre 1999. Le 12 avril 2001, le recours de l'intéressé fut rejeté. Le tribunal régional conclut que les actions ou les omissions des organes de l'exécutif liées à l'exécution d'un jugement ne représentaient pas des actes administratifs au regard du droit interne et de ce fait n'étaient pas susceptibles de contrôle judiciaire. Par conséquent, le tribunal se déclara incompétent pour examiner le recours de l'intéressé. Cette décision fut confirmée le 29 décembre 2001, par la Cour administrative suprême.

17. A la date du 15 décembre 2005, le requérant n'était toujours pas en possession des deux terrains agricoles.

B. L'action en dédommagement contre le ministère de l'Agriculture et le maire de Tervel

18. Le 30 mars 2000, le requérant introduisit une action en dommages et intérêts devant le tribunal de la ville de Sofia contre le ministère de l'Agriculture, le gouverneur régional de Dobrich et le maire de Tervel. Il demanda le dédommagement des préjudices matériels et moraux survenus suite à l'exécution de l'ordonnance d'éviction du maire de Tervel et au refus des défendeurs de le remettre en possession des deux terrains agricoles après l'annulation de cette ordonnance par les tribunaux administratifs. Le requérant invoquait l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers. Le tribunal de la ville de Sofia estima qu'il était compétent uniquement pour examiner la demande de dédommagement à l'encontre du ministère et que la procédure d'engagement de la responsabilité délictuelle du gouverneur régional et du maire relevait du tribunal régional de Dobrich. Une copie de l'acte d'introduction de l'instance fut envoyée à ce tribunal, qui ouvrit une procédure civile.

19. Le 14 juin 2000, le tribunal régional de Dobrich se dessaisit au profit du tribunal régional de Plovdiv et lui renvoya l'affaire. Entre-temps le requérant retira ses prétentions vis-à-vis du gouverneur régional. Un peu plus tard, la cour d'appel de Sofia infirma l'ordonnance du tribunal de la ville de Sofia qui avait décidé de séparer l'examen des prétentions du requérant vis-à-vis des deux défendeurs, et envoya le dossier concernant la procédure contre le ministère au tribunal régional de Plovdiv.

20. Le 15 avril 2003, le tribunal régional de Plovdiv constata que le dossier était complet et déclara qu'il se prononcerait par un jugement. Toutefois, quelque temps après, le tribunal constata que l'action relevait de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, reprit l'examen de l'affaire et ordonna au requérant de payer les taxes de saisine nécessaires. Il tint sa dernière audience le 29 octobre 2003.

21. Par un jugement du 27 août 2004, le tribunal régional de Plovdiv condamna les défendeurs à payer au requérant les sommes de 10 000 BGN, au titre du préjudice moral, et de 376 413,71 BGN, pour le préjudice matériel, en raison de l'exécution de l'ordonnance illicite d'éviction. La somme allouée au titre du préjudice matériel comprenait, entre autres, un dédommagement pour la récolte perdue. Dans son jugement, le tribunal régional requalifia l'action civile en action en dédommagement relevant de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats et non pas de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État. Le ministère interjeta appel.

22. Le 14 septembre 2005, la cour d'appel de Plovdiv infirma le jugement de première instance. L'instance d'appel estima qu'en requalifiant les prétentions du requérant – en l'occurrence, en les considérant sur le terrain de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats au lieu de les examiner sous l'angle de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État –,

le tribunal régional s'était prononcé sur une action non intentée. De surcroît, le dédommagement accordé était supérieur à celui demandé par l'intéressé.

23. Le 9 juillet 2007, statuant sur le pourvoi en cassation du requérant, la Cour suprême de cassation infirma la décision de la cour d'appel et lui renvoya l'affaire pour réexamen. La haute juridiction estima en particulier que la qualification juridique de l'action du requérant, donnée par le tribunal de première instance, était correcte.

24. Par un jugement du 21 décembre 2007, la cour d'appel admit que la responsabilité civile du ministère et de la commune de Tervel devait être engagée sous l'angle de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats et alloua au requérant la somme de 356 231 BGN au titre du préjudice matériel et la somme de 10 000 BGN pour le préjudice moral subi.

25. Les défendeurs se pourvurent en cassation. Par un arrêt du 6 novembre 2009, la Cour suprême de cassation infirma le jugement de la cour d'appel de Plovdiv et rejeta les prétentions du requérant. La haute juridiction conclut que l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas d'espèce : le requérant cherchait en effet à obtenir un dédommagement pour le non accomplissement des obligations contractuelles de son bailleur et dans ces cas là le droit interne ne permettait pas d'engager la responsabilité délictuelle de la partie défenderesse.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

26. L'article 34 de la loi sur la propriété et l'usage des terres agricoles, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits pertinents, autorisait le maire à ordonner l'éviction de toute personne détenant sans titre un terrain agricole (alinéa 1). L'ordonnance d'éviction était délivrée à la demande du propriétaire du terrain (*ibidem*). L'ordonnance du maire pouvait être contestée devant les juridictions administratives, qui pouvaient surseoir à son exécution jusqu'à la fin de la procédure (alinéa 2).

27. Selon l'article 51 de la loi sur la procédure administrative de 1979 (abrogée), dans le cas où un acte administratif était annulé par les juridictions administratives après son exécution, l'organe qui avait édicté l'acte annulé était obligé de restituer à l'intéressé ses droits dans un délai d'un mois ou de le dédommager de manière adéquate.

28. Selon l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, celui qui confie l'accomplissement d'une fonction ou d'un travail quelconque à une personne est responsable des dommages causés aux tiers par cette même personne dans l'accomplissement de son travail ou sa fonction.

29. L'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers permet à ces derniers d'obtenir un dédommagement du préjudice matériel et moral causé du fait des actes, actions ou inactions illégaux des autorités ou des agents de l'État à l'occasion de

l'accomplissement de leurs fonctions en matière administrative. Quiconque se prétend lésé par des faits entrant dans le champ d'application de cette loi ne peut prétendre à une indemnisation en application des règles générales de la responsabilité délictuelle, notamment les articles 49 et 45 de la loi sur les obligations et les contrats. La jurisprudence dominante des tribunaux bulgares considère que la loi sur la responsabilité de l'État est un texte spécial qui déroge au régime général de la responsabilité (voir *peuu. n° 1370 om 16.12.1992, 2p. d. n° 1181/92, BC IV 2. o.*).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION À RAISON DE LA NON-EXÉCUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL RÉGIONAL DU 28 DÉCEMBRE 1999

30. Le requérant allègue que son droit d'accès à un tribunal a été violé parce que les autorités internes ne se sont pas conformées au jugement qui annulait son éviction des terrains qu'il occupait. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

31. L'intéressé expose en particulier que le jugement du 28 décembre 1999 du tribunal régional de Dobrich a annulé l'ordonnance qui l'avait évincé des deux terrains loués par le ministère de l'Agriculture. Compte tenu des dispositions de l'article 51 de la loi sur la procédure administrative, les autorités de l'État étaient obligées de le remettre en possession des terrains en cause. Malgré ses demandes répétées à cet effet, ni le maire, ni le ministère de l'Agriculture n'ont pris les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision définitive des juridictions internes. Le requérant expose encore que le droit interne ne prévoyait aucun moyen effectif pour contraindre les autorités à exécuter une décision des tribunaux administratifs.

32. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il fait observer en premier lieu que l'intéressé a été évincé des terrains occupés parce que son contrat de bail avait été résilié par le ministère. Par conséquent il n'avait plus le droit de les cultiver. Pour ce qui est des allégations du requérant selon lesquelles les autorités administratives ont adopté une attitude passive au lieu d'exécuter le jugement du tribunal régional, le Gouvernement note que l'intéressé a initialement saisi des organes qui n'étaient pas compétents pour le remettre en possession des terrains en cause, à savoir le maire de la

commune de Tervel. Quant à l'issue de la procédure judiciaire entamée après les refus d'exécution du jugement du 28 décembre 1999, le gouvernement défendeur est de l'avis que les juridictions ont correctement appliqué la législation interne et se sont à bon droit déclarées incompétentes pour contrôler la légalité des actes ou omissions de l'administration liés à l'exécution d'une décision de justice.

A. Sur la recevabilité

33. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

34. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 (voir *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

35. La Cour souligne l'importance particulière que revêt l'exécution des décisions de justice dans le contexte du contentieux administratif. En introduisant un recours en annulation devant les juridictions administratives de l'État, le justiciable vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte ou de l'omission litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets (voir l'arrêt *Hornsby*, précité, § 41). Or, la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier non seulement au dispositif mais, aussi, au fond d'un jugement prononcé par ces juridictions. Il s'ensuit que, s'agissant du comportement de l'administration suite à un jugement définitif et exécutoire de la justice administrative, celui-ci ne saurait avoir comme conséquence ni d'empêcher, invalider ou encore retarder de manière excessive l'exécution, ni, encore moins, de remettre en question le fond de ce jugement (voir *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; *Zazanis et autres c. Grèce*, n° 68138/01, § 36, 18 novembre 2004).

36. Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour observe que le 30 avril 1999 l'intéressé a été évincé, par une ordonnance du maire de Tervel, des deux terrains qu'il occupait jusqu'alors. Il a contesté avec succès la légalité de cette ordonnance et a obtenu son annulation par le jugement du 28 décembre 1999 du tribunal régional de Dobrich, qui est devenu définitif

le 15 février 2000. Il ressort ainsi qu'après cette dernière date l'intéressé disposait d'une décision de justice définitive qui constatait l'illégalité de son éviction des deux terrains agricoles qu'il occupait.

37. Il est vrai que le dispositif du jugement ne faisait qu'annuler l'ordonnance d'éviction et n'ordonnait pas expressément la reprise de possession des terrains par le requérant. Cependant, le but même de ce recours était de lever les effets de l'acte illégal de l'administration, donc de restaurer la situation du requérant telle qu'elle était avant l'ordonnance du 25 mars 1999. La Cour observe encore qu'aux termes de l'article 51 de la loi sur la procédure administrative, le requérant avait le droit d'obtenir une *restitutio in integrum*, voire une autre réparation adéquate (voir paragraphe 27 ci-dessus). Il a formulé de telles demandes auprès de différentes organes de l'exécutif, tant au niveau local, qu'au niveau central (voir paragraphes 14 et 15 ci-dessus). Force est de constater que malgré ces démarches du requérant la décision judiciaire en cause est restée sans suite pendant plusieurs années (voir paragraphe 17 ci-dessus).

38. Dans ses observations, le Gouvernement affirme que l'intéressé ne pouvait pas reprendre possession des terrains en cause parce que son contrat de location avait été unilatéralement résilié par le ministère de l'Agriculture. Il est vrai que le requérant tirait son droit d'utiliser les deux terrains agricoles du contrat de location du 4 août 1997 (voir paragraphe 7 ci-dessus). Cependant la Cour constate qu'il existe un désaccord entre les parties quant à la question de savoir si oui ou non ledit contrat a été résilié et à compter de quelle date – le Gouvernement affirme que la décision du ministre de l'Agriculture a été notifiée au requérant par une lettre recommandée tandis que le requérant expose qu'il n'a jamais reçu cette lettre (voir paragraphe 8 ci-dessus). Quoiqu'il en soit, la Cour estime qu'il revient aux tribunaux internes de se prononcer sur la validité dudit contrat et elle ne saurait se substituer aux juridictions bulgares. Elle observe que ce problème a été abordé par le tribunal régional de Dobrich, qui a constaté l'absence de toute preuve sur la résiliation dudit contrat (voir paragraphe 13 ci-dessus).

39. Le Gouvernement a également souligné qu'en adressant sa demande de reprise de possession des terrains en cause au maire de Tervel, l'intéressé n'a pas saisi l'organe administratif compétent. Or, la Cour note que le requérant a aussi adressé sa demande au ministre de l'Agriculture et que, sans donner une quelconque explication, ce dernier ne s'est pas exécuté non plus (voir paragraphes 15 et 17 ci-dessus). La Cour estime que cette attitude passive des autorités a eu comme résultat de pratiquement priver de tout effet la décision définitive du tribunal régional de Dobrich qui était en faveur du requérant.

40. Il est à noter également que les tentatives de l'intéressé de contester devant les tribunaux administratifs les refus des autorités de s'exécuter ont échoué. La raison principale de cet échec s'est avérée être la jurisprudence des tribunaux selon laquelle les actions ou les omissions de l'administration

dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice n'étaient assujettis à aucun contrôle judiciaire (voir paragraphe 16 ci-dessus). Il en ressort que l'exécution des décisions de la justice administrative rendues à l'encontre des organes de l'exécutif était laissée entièrement à la discrétion de ces derniers et que l'intéressé ne disposait pas d'un contrôle judiciaire effectif sur les refus de ces organes d'exécuter la décision de justice rendue en sa faveur (voir *mutatis mutandis* l'arrêt *Immobiliare Saffi*, précité, §§ 72 et 74).

41. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les autorités de l'État ont failli à leur obligation d'exécuter une décision de justice définitive et que de ce fait elles ont privé de tout effet utile le droit d'accès du requérant à un tribunal. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

42. En reprenant ses arguments exposés sous l'angle de l'article 6 § 1 (voir paragraphe 31 ci-dessus), le requérant soutient que le refus de le remettre en possession des deux terrains agricoles après le jugement du 28 décembre 1999 du tribunal régional de Dobrich a également constitué une atteinte injustifiée au droit au respect de ses biens. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1, libellée comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

43. Le Gouvernement souligne encore une fois que l'éviction du requérant n'était pas illicite parce que son contrat de location avait été résilié et qu'il n'avait plus le droit d'utiliser les deux terrains en cause. Par ailleurs, les terrains ont été par la suite loués à deux autres entrepreneurs. Dans ce contexte, le Gouvernement estime que le requérant ne pouvait pas se prévaloir de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. Le Gouvernement explique encore que dans le cadre de la procédure de dommages et intérêts engagée contre le maire et le ministère de l'agriculture, le tribunal de première instance a alloué une certaine somme au requérant pour la récolte qu'il n'a pas pu moissonner (voir paragraphe 21 ci-dessus).

A. Sur la recevabilité

44. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

45. La Cour observe d'emblée que le requérant n'était pas propriétaire des terrains litigieux et qu'il les occupait en vertu d'un contrat de bail de longue durée conclu avec leur propriétaire (voir paragraphe 7 ci-dessus). La Cour rappelle toutefois qu'une « créance » peut également constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si elle est suffisamment établie pour être exigible (voir parmi beaucoup d'autres *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III; *Jasiūnienė c. Lituanie*, n° 41510/98, § 44, 6 mars 2003). Elle a déjà établi en examinant le grief du requérant sous l'angle de l'article 6 § 1, relatif du droit d'accès à un tribunal, que le jugement du 28 décembre 1999, pris ensemble avec les dispositions de l'article 51 de la loi sur la procédure administrative, obligeait les autorités à laisser le requérant reprendre possession des deux terrains ou à le dédommager d'une autre manière adéquate (voir paragraphe 37 ci-dessus). Ce jugement a acquis la force de chose jugée et la Cour est de l'avis qu'il créait à la charge des autorités une obligation qui s'analysait pour le requérant en une créance suffisamment établie et exigible pour constituer un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

46. Les objections du gouvernement défendeur concernant la résiliation du contrat de bail et l'octroi au requérant d'une somme en guise de compensation pour la récolte non moissonnée (voir paragraphe 43 ci-dessus) ne sauraient mettre un doute sur l'existence d'un « bien » méritant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a déjà constaté que la question de savoir si le contrat de bail avait bien été résilié, et à compter de quelle date, prête à controverse entre les parties et que les tribunaux qui ont examiné cette question ont conclu à l'absence de preuves sur la résiliation dudit contrat (voir paragraphe 38 ci-dessus). Pour ce qui est de la compensation invoquée par le Gouvernement, la Cour observe que les tribunaux internes ont en fin de compte rejeté l'action en dommages et intérêts intentée par l'intéressé en estimant qu'il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité délictuelle des autorités (voir paragraphe 25 ci-dessus).

47. Les autorités de l'État ne se sont pas conformées à la décision définitive du 28 décembre 1999 du tribunal régional de Dobrich qui était en faveur du requérant, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de ses biens, tel qu'énoncé dans la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. Le Gouvernement n'a

exposé aucun argument pouvant justifier une telle ingérence au regard de ladite disposition de la Convention (voir paragraphes 37 à 40 ci-dessus).

48. Il y a donc eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION À RAISON DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS

49. Le requérant se plaint également de la durée excessive de la procédure civile en dommages et intérêts qu'il a intentée le 30 mars 2000. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

50. Le Gouvernement s'oppose à ces allégations du requérant. Il estime que la procédure en cause n'a pas été inutilement retardée.

A. Sur la recevabilité

51. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

52. La procédure en cause a été intentée le 30 mars 2000 et a pris fin le 6 novembre 2009 par un arrêt de la Cour suprême de cassation (voir paragraphes 18 et 25 ci-dessus). Elle a donc duré neuf ans et sept mois pour trois degrés de juridiction.

53. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (*Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

54. L'affaire n'était pas particulièrement complexe – elle concernait le droit du requérant d'obtenir un dédommagement pour les préjudices subis à raison de l'exécution à son encontre de l'ordonnance d'éviction des terrains qu'il occupait et à cause du refus des autorités de se conformer à la décision du 28 décembre 1999 (voir paragraphe 18 ci-dessus). La Cour est de l'avis qu'en dépit de l'absence de complexité, ledit litige avait un enjeu important

pour le requérant qui cherchait à engager la responsabilité civile des autorités en raison des actes et omissions illicites de ces dernières.

55. La Cour observe que le requérant n'a pas causé par son comportement des retards importants à ladite procédure. Elle constate en revanche que les délais les plus importants au cours de l'examen de l'affaire devant la juridiction de première instance sont survenus à cause, d'une part, des décisions successives des tribunaux de séparer et ensuite de réunir les procédures intentées à l'encontre des deux défendeurs (voir paragraphes 18 et 19 ci-dessus) et, d'autre part, de la requalification de l'action du requérant (voir paragraphe 20 ci-dessus). De surcroît, dix mois se sont écoulés entre la dernière audience devant le tribunal régional et le prononcé de son jugement (voir paragraphes 20 et 21 ci-dessus) et le Gouvernement n'a exposé aucun argument susceptible d'expliquer un tel retard. La Cour observe encore que les hésitations des tribunaux quant à la qualification juridique de l'action civile du requérant ont été à l'origine d'un renvoi de l'affaire par la Cour suprême de cassation devant la juridiction de deuxième instance (voir paragraphes 22 et 23 ci-dessus). Ainsi, un délai supplémentaire de deux ans et trois mois a été accumulé en l'espèce.

56. En conclusion, compte tenu de l'absence de complexité de l'affaire civile, de l'importance de son enjeu pour l'intéressé et des retards importants accumulés pour la faute des autorités bulgares, la Cour estime que la durée de la procédure civile menée en l'occurrence a été excessive. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

57. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

58. La Cour observe que le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable d'une manière conforme aux exigences de l'article 38 § 1 de son règlement. Partant, elle ne s'estime pas appelée de statuer sur cette question et elle estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant une somme à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs relatifs au droit d'accès du requérant à un tribunal, à l'atteinte injustifiée au droit de respect de ses biens et à la durée excessive de la procédure civile qu'il a initiée ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, garantissant le droit d'accès à un tribunal, à raison de la non-exécution d'une décision de justice définitive rendue en faveur du requérant ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de la non-exécution de ladite décision de justice ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée excessive de la procédure civile initiée par l'intéressé.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 mai 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président